

08 JUL. 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES  
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**  
Consultation électronique du 23 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020

Auto-saisine

**DEMANDE**

N° de dossier : PC 086 198 20 X 0004  
Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 2-juin-20  
Nom du pétitionnaire : TECHNIQUE SOLAIRE INVEST  
Commune : POUILLE  
Document d'urbanisme en vigueur : PLU  
Objet de la demande : Parc solaire au sol

**PROJET****Caractéristiques du demandeur :**

Qualité du demandeur : Société

Le demandeur est-il propriétaire de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet de construction/installation :

OUI     NON  
Si non, précisez :

**Caractéristique du projet :**

N° parcelle cadastrale : AK 24  
Construction / installation photovoltaïque :  OUI     NON  
Surface projetée : 7,24 ha  
Utilisation actuelle du sol : zone N du PLU, terre agricole

**Justification du projet :**

Création d'un parc agri-photovoltaïque.

## LOCALISATION DU PROJET



**PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION**  
**au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

**La construction / installation est de nature à :**

- porter atteinte aux activités agricoles et/ou à la préservation des espaces agricoles

OUI     NON

Si oui précisez :

- compromettre l'habitat d'espèces protégées

OUI     NON

Si oui précisez :

- compromettre les espaces forestiers

OUI     NON

Si oui précisez :

**Avis de l'administration :**

Il s'agit d'un parc photovoltaïque sur terres agricoles auquel le demandeur souhaite adosser un projet agricole. Ce type de projet doit appeler toute la vigilance de la DDT. Les terres en question font l'objet d'une production annuelle de 3 tonnes de fourrage à l'hectare en une seule coupe selon les dires de l'agriculteur. Cette affirmation n'est néanmoins pas étayée. De plus, aucun élément ne permet d'indiquer quelle sera la production en fourrage sur le terrain d'emprise après projet et il n'est donc pas possible de vérifier si l'activité agricole projetée est significative. Le demandeur ne démontre donc pas la comptabilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'emprise par rapport aux pratiques alentours. Cette implantation engendre également le mitage de l'espace rural. Un potentiel agricole faible des parcelles concernées par le projet ne suffit pas pour permettre l'installation d'un parc solaire. Une telle justification reviendrait à artificialiser de nombreuses terres agricoles et réduirait, de ce fait, les capacités de production alimentaire. Enfin, l'une des conditions pour que le projet soit soumis à étude préalable est le prélèvement de manière définitive de surfaces dédiées à l'activité agricole. Par la production d'une étude préalable, le demandeur conforte donc la conclusion que les terres ne feront pas l'objet d'une activité agricole significative et que ces surfaces seront définitivement prélevées.

**Avis défavorable.**

**AVIS DE LA CDPENAF**  
**Consultation électronique du 23 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020**

**AVIS DÉFAVORABLE**

Il s'agit d'un parc photovoltaïque sur terres agricoles auquel le demandeur souhaite adosser un projet agricole. Ce type de projet doit appeler toute la vigilance de la CDPENAF. Les terres en question font l'objet d'une production annuelle de 3 tonnes de fourrage à l'hectare en une seule coupe selon les dires de l'agriculteur. Cette affirmation n'est néanmoins pas étayée. De plus, aucun élément ne permet d'indiquer quelle sera la production en fourrage sur le terrain d'emprise après projet et il n'est donc pas possible de vérifier si l'activité agricole projetée est significative. Le demandeur ne démontre donc pas la comptabilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'emprise par rapport aux pratiques alentours. Cette implantation engendre également le mitage de l'espace rural. Un potentiel agricole faible des parcelles concernées par le projet ne suffit pas pour permettre l'installation d'un parc solaire. Une telle justification reviendrait à artificialiser de nombreuses terres agricoles et réduirait, de ce fait, les capacités de production alimentaire. Enfin, l'une des conditions pour que le projet soit soumis à étude préalable est le prélèvement de manière définitive de surfaces dédiées à l'activité agricole. Par la production d'une étude préalable, le demandeur conforte donc la conclusion que les terres ne feront pas l'objet d'une activité agricole significative et que ces surfaces seront définitivement prélevées.

Le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural



Jean-Pierre PRADEL